



Municipalité de  
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 6 juillet 2021, à 19h30, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Chapdelaine, maire.

Est également présent : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier

---

### RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-07-147

---

#### **8.3. PROJET DE RÈGLEMENT 221-08-2021 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 221 CONCERNANT LES LARGEURS, PROFONDEURS ET SUPERFICIE MINIMALE DES LOTS DANS LES ZONES RA-3 ET RA-5 - ADOPTION DU PREMIER PROJET ET L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION EST REMPLACÉE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE DE 15 JOURS**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté le règlement de lotissement numéro 221 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE suite aux discussions avec le promoteur, le conseil municipal entend apporter certaines modifications concernant les dimensions minimales des lots pour les zones Ra3 et Ra5;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1er juin 2021, qu'un projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant la présente séance, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

Considérant que l'assemblée de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours qui sera publié via un avis public dans le journal Les 2 Rives du 13 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Martin Évangéliste, appuyé par M. René Courtemanche et résolu:

- QUE le conseil adopte, lors de la séance du 6 juillet 2021, le règlement numéro 221-08-2021 intitulé «Règlement amendant le règlement de lotissement numéro 221 concernant les normes minimales de dimensions des lots dans les zones Ra3 et Ra5»;
- QU'il soit par le présent règlement décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**



L'alinéa c) de l'article 4.2.1, relatif aux dimensions et superficies minimales des lots, est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

Cependant, dans le cas des zones Ra3 et Ra5, les normes minimales suivantes pour une habitation unifamiliale isolée s'appliquent et ont préséance sur celles énoncées au tableau :

	<b>Ra3</b>	<b>Ra5</b>
<b><u>Habitation unifamiliale isolée</u></b>		
Largeur minimale (m)	13,5	13.5
Profondeur minimale (m)	28,5	28.5
Superficie minimale (m ca)	388	388
<b><u>Habitation unifamiliale jumelée</u></b>		
Largeur minimale (m)	7.75	7.75
Profondeur minimale (m)	28.8	28.8
Superficie minimale (m ca)	228	228

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Alain Chapdelaine  
Maire

\_\_\_\_\_  
Reynald Castonguay  
Directeur général

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme (sous réserve de son approbation),  
ce 7 juillet 2021, par :

REYNALD CASTONGUAY  
Directeur général et secrétaire-trésorier